

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. OSY, au nom de la commission permanente des finances ⁽¹⁾, chargée d'examiner le projet de loi qui alloue au Département des Finances un crédit supplémentaire de fr. 42.554 23 c^s, destiné à payer des sommes dues à la suite de condamnations judiciaires, au profit des communes de Petit-Rechain et de Dison ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Le Département des Finances a proposé, le 27 novembre 1844, un projet de loi pour solder diverses créances dues en suite de condamnations portées contre le domaine de l'État, au profit des communes de Petit-Rechain et de Dison.

Le chiffre est de fr. 42,554 23 c^s, applicable au Budget de l'exercice 1844.

La loi du 9 juillet 1842 avait ouvert un crédit de fr. 84,941 90 c^s pour le même objet, applicable à l'exercice 1842, à la suite du rapport de votre commission des finances du 18 mai 1842, n° 302, et qui contient tout l'historique de ces créances, qui sont nées à l'occasion du recours de la ville de Herve et des communes de Petit-Rechain et de Dison, dirigées contre l'État, à la suite des actions intentées par leurs créanciers.

Depuis cette époque, d'autres prétentions de même nature ont encore été portées devant les tribunaux par les créanciers des communes de Petit-Rechain et de Dison, et celles-ci ont assigné en garantie l'administration des domaines, qui a de nouveau succombé dans sa défense.

⁽¹⁾ La commission est composée de MM. DUVIVIER, président, FALLON, MAST DE VRIES, DE FOERE, D'HUART, BRABANT, COGELS, DE MAN D'ATTENRODE et OSY, rapporteur.

⁽²⁾ Projet de loi n° 45.

Les sommes réclamées avec les intérêts au 10 février 1844, se montent à fr. 42,554 23 c^s.

SAVOIR :

<i>a</i> Du chef d'une rente de fr. 325 21 c ^s , au capital de fr. 7,293 44 c ^s , non exigible, due au sieur J.-C. Arnoldy, la somme de. fr.	13,251 51
<i>b</i> Du chef d'une rente de fr. 103 32 c ^s , au capital de fr. 2,431 14 c ^s , non exigible, due à la dame Henriette Bouhon.	4,184 44
<i>c</i> Du chef d'une rente de fr. 154 99 c ^s , au capital de fr. 3,646 72 c ^s , non exigible, due au sieur Arnoldy-Delhier et consorts .	6,277 07
<i>d</i> Du chef d'une rente de fr. 182 33 c ^s , au capital de fr. 4,862 29 c ^s , non exigible, due au sieur M.-J. Dreze et consorts . . .	5,469 90
Et finalement :	
<i>e</i> Pour remboursement de :	
1 ^o Un capital de 5,000 florins de Liège . . . fr.	6,077 87
2 ^o — de 6,000 — — . . .	7,293 44
	13,371 31

Par la loi du 9 juillet 1842, n^o 616, on avait alloué une somme de 15,049 francs, pour satisfaire aux condamnations pour les intérêts arriérés de ces deux rentes, dues au sieur Arnoldy et consorts, mais il s'agit aujourd'hui de pourvoir au remboursement des capitaux, ordonné par jugement du 5 mars 1830 et confirmé par arrêt.

Ensemble. . . . fr. 42,554 23

La commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi, et, à la suite de son rapport, vient vous soumettre un tableau de tous les remboursements faits pour le même objet, par suite des lois antérieures et de la loi proposée.

Les dernières colonnes de ce tableau établissent les capitaux encore dus, en vertu des condamnations, et se montant à fr. 37,925 82 1/2 c^s, et à une rente annuelle de fr. 1,562 61 1/2 c^s.

Pour satisfaire à la rente à échoir le 10 février 1845, vous avez voté au Budget des Finances, chap. IV, art. 10, les fonds nécessaires; mais votre commission a pensé qu'il serait plus régulier de porter cette dette de l'État, à partir de 1846, au Budget de la Dette Publique.

Le Rapporteur,

OSY.

Le Président,

AUG. DUVIVIER.

ÉTAT

Présentant les condamnations à charge du Trésor, en faveur des ville et communes de Herve, Petit-Rechain et Dison, ainsi que les paiements effectués et restant à effectuer de ce chef.



DÉSIGNATION DES CONDAMNATIONS.						PAYEMENTS EFFECTUÉS. Loi du 9 juillet 1842. (Exercice 1841.)	
N° D'ORDRE.	CRÉANCIERS ORIGINAIRES.	COMMUNES INTERVENANTES.	CAPITAUX DUS.	RENTES ANNUELLES.		En PRINCIPAL.	EN ARRÉRAGES et intérêts.
				TAUX.	MONTANT.		
1	Arnoldy et consorts . .	Petit-Rechain et Dison.	6,077 87	4 %	245 11	"	6,807 08
2	Idem.	Idem . . .	7,295 44	4 %	291 75	"	8,241 92
3	De Befve et consorts . .	Idem. ($\frac{1}{2}$) .	5,160 49 $\frac{1}{2}$	4 %	126 42 $\frac{1}{2}$	"	3,559 99 $\frac{1}{2}$
4	Mathieu et consorts . .	Idem . . .	7,295 44	4 $\frac{1}{2}$ %	328 21	"	3,958 61 $\frac{1}{2}$
5	Dewaha et consorts . .	Herve	9,724 59	4 %	388 98	"	"
6	Idem.	Idem . . .	10,605 29	4 %	424 21	"	"
7	Idem.	Idem . . .	7,524 37	3 %	219 75	"	"
8	Warnotte (les héritiers).	Petit-Rechain et Dison.	6,077 81	3 $\frac{1}{2}$ %	212 71	"	"
9	E. Arnoldy et consorts .	Idem . . .	7,295 44	4 $\frac{1}{2}$ %	528 21	"	"
10	Bouhon et consorts . .	Idem . . .	2,451 14	4 $\frac{1}{4}$ %	105 52	"	"
11	Arnoldy-Dethier et consorts.	Idem . . .	3,646 72	4 $\frac{1}{2}$ %	154 99	"	"
12	Dreze et consorts . . .		4,862 29	5 $\frac{3}{4}$ %	182 35	"	"
13	Neuville	Idem. ($\frac{1}{2}$) .	5,160 49	4 %	126 42	"	"
			78,951 58 $\frac{1}{2}$	. .	5,130 50 $\frac{1}{2}$	"	22,527 61

PAYEMENTS EFFECTUÉS Loi du 9 juillet 1842 (Exercice 1842)		PAYEMENTS A EFFECTUER sur le crédit demandé		CAPITAUX OU RENTES restant à payer après l'emploi du crédit ci-contre		Observations.
En PRINCIPAL	EN ARRÉRAGES et intérêts	En PRINCIPAL	EN ARRÉRAGES et intérêts.	CAPITAUX.	RENTE ou intérêt annuel	
»	»	6,077 87	»	»	»	Les arrérages postérieurs à 1841 ont été liquidés sur les fonds gé- néraux des Budgets respectifs.
»	»	7,293 44	»	»	»	Idem
»	»	»	»	3,160 49 $\frac{1}{2}$	126 42 $\frac{1}{2}$	Idem
»	»	»	»	7,293 44	328 21	Idem.
9,724 59	19,065 55	»	»	»	»	
10,605 29	20,689 43	»	»	»	»	
7,324 37	10,870 44	»	»	»	»	
»	6,168 59	»	»	6,077 81	212 71	Idem
»	»	»	15,251 51	7,293 44	328 21	N. B. Les capitaux renseignés dans l'avant-dernière colonne ne sont point exigibles.
»	»	»	4,184 44	2,431 14	103 52	
»	»	»	6,277 07	3,646 72	154 99	
»	»	»	5,469 90	4,862 29	182 55	
»	»	»	»	3,160 49	126 42	
27,654 25	56,794 01	13,371 31	29,182 92	37,925 82 $\frac{1}{2}$	1,562 61 $\frac{1}{2}$	